



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 3398

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de la retraite des anciens combattants en Afrique du Nord ayant suivi un stage de reeducation professionnelle. Ces personnes qui ont du suivre un stage de reeducation professionnelle dans une ecole de l'ONAC en raison d'une blessure ou maladie, se trouvent ecartees des droits a retraite pendant cette periode. Cela est tres prejudiciable, d'autant que les conditions d'obtention d'une retraite a taux plein s'appretent a etre modifiees. Il apparait donc indispensable que le benefice de la loi du 31 decembre 1968 soit accorde aux anciens d'Afrique du Nord, les titulaires de l'indemnité de soin ayant beneficie de deux annees dans le calcul de leur retraite. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire cette revendication legitime.

Texte de la réponse

Avant l'intervention de la loi no 68-1249 du 31 decembre 1968 relative a la remuneration des stagiaires de la formation professionnelle, les stagiaires des ecoles de reeducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne percevaient pas d'indemnités assimilables a une remuneration sur laquelle auraient pu etre precomptees des assurances sociales et notamment des cotisations ouvrieres, salariales ou patronales recouvrables par l'URSSAF. C'est la raison pour laquelle seuls les stagiaires admis apres cette loi peuvent pretendre a la validation pour leur retraite des periodes passees en reeducation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3398

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1873

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2429